

---

Sylvio DE FRANCESCHI, Bernard HOURS (dir.), « Droits antiromains XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Jurisdictionalisme catholique et romanité ecclésiale »

Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires, 33, Lyon, Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes, 2017, 277 p.

Jacques Palard

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/assr/57447>

DOI : [10.4000/assr.57447](https://doi.org/10.4000/assr.57447)

ISSN : 1777-5825

**Éditeur**

Éditions de l'EHESS

**Édition imprimée**

Date de publication : 31 décembre 2020

Pagination : 188-190

ISBN : 978-2-7132-2826-1

ISSN : 0335-5985

**Référence électronique**

Jacques Palard, « Sylvio DE FRANCESCHI, Bernard HOURS (dir.), « Droits antiromains XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles.

Jurisdictionalisme catholique et romanité ecclésiale » », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 192 | octobre-décembre 2020, mis en ligne le 31 décembre 2020, consulté le 22 janvier 2021.

URL : <http://journals.openedition.org/assr/57447> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/assr.57447>

---

Ce document a été généré automatiquement le 22 janvier 2021.

© Archives de sciences sociales des religions

---

# Sylvio DE FRANCESCHI, Bernard HOURS (dir.), « Droits antiromains XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Jurisdictionalisme catholique et romanité ecclésiale »

Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires, 33, Lyon, Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes, 2017, 277 p.

Jacques Palard

---

## RÉFÉRENCE

Sylvio DE FRANCESCHI, Bernard HOURS (dir.), « Droits antiromains XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Jurisdictionalisme catholique et romanité ecclésiale », *Chrétiens et Sociétés. Documents et Mémoires*, 33, Lyon, Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes, 2017, 277 p.

- 1 La gravure à l'eau-forte qui figure en couverture de l'ouvrage est une claire illustration des enjeux politiques et doctrinaux qu'ont revêtus les rapports entre Rome et la catholicité européenne au cours de la période analysée. Œuvre du dessinateur G. Beys et du sculpteur A. Paggioli, elle représente la rencontre, à Vienne en 1802, du pape Pie VI et de l'empereur Joseph II. Franz Xaver Bischof, qui qualifie de « spectaculaire » (p. 211) le voyage du souverain pontife, rappelle que le pape était venu demander à Joseph II de ne pas opérer de réforme ecclésiastique sans concertation avec le Saint-Siège. La courtoisie de l'accueil n'empêcha pas toute absence de résultats au terme d'un mois entier de négociations. F. X. Bischof considère la législation ecclésiastique joséphiste (le terme *joséphisme* est dû à ses adversaires ultramontains) comme un mouvement doublement inspiré par les orientations du concile de Trente et par les Lumières catholiques. Selon la résolution de l'empereur du 15 août 1782, « tout ce qui ne concernait pas “la doctrine de la foi, l'administration des sacrements et la *disciplinam internam*” devait être de la compétence de l'État » (p. 204). Cette position a largement

imprégné les positions doctrinales du corps professoral de l'université de Pavie à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ; Simona Negruzzo rend compte de l'influence exercée à cet égard par la politique juridictionnaliste des Habsbourg, puisque le courant janséniste de la faculté de théologie fut un important vecteur des revendications régalistes (p. 180).

- 2 L'esprit de la résolution de Joseph II, c'est-à-dire l'affirmation de la prééminence du pouvoir civil sur l'Église, est caractéristique des systèmes juridictionnalistes. Dans son introduction à l'ouvrage, Sylvio De Franceschi observe que les aspects proprement juridiques de cette rivalité se situent au plan à la fois des prérogatives que les deux puissances revendiquent et/ou reconnaissent, et du droit coutumier propre aux Églises nationales ou particulières dans un contexte marqué, au lendemain de la Révolution française, par une forte tendance à l'uniformisation organisationnelle de l'Église catholique. L'ouvrage vise à mettre l'accent sur la place qu'occupe la culture juridique dans le discours porté par les tenants européens du juridictionnalisme. Il constitue la cinquième et dernière étape d'un cycle consacré à l'antiromanisme catholique par l'équipe Religions Sociétés et Acculturation du Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes. Les journées d'étude précédentes ont eu pour thèmes : *Antiromanisme doctrinal et romanité ecclésiale dans le catholicisme posttridentin* (2007), *Anti-infaillibilisme catholique et romanité ecclésiale aux temps posttridentins* (2009), *Antiromanisme et critique dans l'historiographie catholique* (2010) et *L'antiromanisme dans l'historiographie ecclésiastique catholique* (2012). C'est dire que l'antiromanisme catholique à l'époque moderne a fait l'objet, sur une décennie entière, d'une investigation très approfondie par cette équipe de recherche et par ses partenaires.
- 3 La prise en compte du volet juridique de l'opposition catholique à la romanité ecclésiastique conduit à accorder une place privilégiée aux arguments avancés par les régalistes (défenseurs des droits « régaliens » du souverain) ainsi qu'aux controverses suscitées par les décisions rendues en Curie. La question que pose d'emblée Brigitte Basdevant-Gaudemet, qui traite du juridictionnel dans le droit français, espagnol et portugais du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, vaut pour l'ensemble des sujets ou des terrains traités dans l'ouvrage : « Comment peut-on prétendre appartenir à l'Église catholique en s'opposant à Rome ? » (p. 17). La réponse réside en partie dans le constat des nuances dont font preuve certains courants antiromains, qui entendent combiner de vives protestations à l'encontre de l'autorité pontificale avec une indéfectible fidélité à l'Église catholique romaine. L'autrice invite à accorder une attention particulière aux conventions internationales entre deux puissances également souveraines, le Saint-Siège et l'État, que sont les concordats. Elle estime que « les régatismes espagnol ou portugais ont mené le juridictionnalisme plus loin que le gallicanisme français » (p. 37).
- 4 Dans l'étude que Paolo Groggio consacre à la mission diplomatique extraordinaire que réalisent à Rome, entre 1633 et 1637, deux ambassadeurs du roi d'Espagne Philippe IV, le dominicain Domingo Pimentel et un membre du *Consejo Real*, Juan Chumacero y Carrillo, la question fiscale et la centralisation opérée par la Curie romaine apparaissent comme les principaux points de litige. Toutefois, la revendication d'autonomie à la fois juridique et doctrinale vis-à-vis de la papauté n'exclut pas l'invocation de l'obéissance de la monarchie espagnole au Saint-Siège, ne serait-ce qu'à titre d'argument d'autorité ordonné à fonder et à légitimer son pouvoir sur le Nouveau Monde.
- 5 Côté français, Frédéric Gabriel note que le droit dont se réclame la stratégie gallicane se fonde moins sur une opposition à Rome que sur la défense du conciliarisme antique, qui en constitue la source fondatrice. Ce gallicanisme modéré est prôné notamment par

Antoine Hotman, « avocat en la Cour de Parlement » et auteur en 1594 d'un *Traicté des droicts ecclesiastiques, privileges et Libertez de l'Église gallicane*. Le rapport à la temporalité est ici fondamental : il s'agit de valoriser la conservation d'une « première origine ». En effet, « pour Hotman, malgré la difficulté de cette voie médiane, la solution est simple : les libertés gallicanes ont un rôle de tempérance et d'équilibre, elles évitent que les papes acquièrent davantage de puissance » (p. 64). Publiée en 1687, dix ans après la parution sous un nom d'emprunt d'une première version, plus modérée, *l'Institution du droit ecclésiastique* de Claude Fleury s'éloigne de cette voie médiane. Bernard Hours observe que cet ouvrage à vocation didactique, dont la visée est d'offrir une présentation globale du « droit ecclésiastique », « ne consacre pas un seul chapitre au pape », ce qui lui confère « une couleur globalement antiromaine » (p. 108). Cet ouvrage, dont l'auteur, que Fénelon a fait nommer sous-précepteur des Enfants de France, est conciliariste mais épiscopalien modéré, a été mis à l'Index en 1693 : Rome n'a pu tolérer que l'exercice du pouvoir pontifical, dont la primauté n'est toutefois pas remise en cause, soit tenu pour un facteur de dénaturation de l'organisation ecclésiale : « En termes de management, Fleury analyse le renforcement du pouvoir pontifical comme une longue crise de gouvernance » (p. 106). La mise à l'Index, un siècle et demi plus tard, de l'ouvrage de Jean-François-Marie Lequeux, *Manuale compendium iuris canonici*, retient également, à juste titre, l'attention. S. De Franceschi, qui conduit une enquête méticuleuse sur l'ensemble du processus, relève que la publication des quatre volumes de la première édition, entre 1839 et 1841, fut accueillie très favorablement dans le milieu catholique en raison du nouveau lustre que l'auteur accorde au droit canonique dans le cursus de formation des clercs et de l'inédite et donc utile mise en ordre qu'il opère dans un domaine qui a connu un profond bouleversement à compter du concordat de 1801 et de ses Articles organiques. Le manuel a d'ailleurs été adopté par une trentaine de séminaires, dont celui de Saint-Sulpice. Pourtant, à l'occasion de sa troisième édition, en 1851, un rapport critique paraît dans la *Correspondance de Rome* sous la plume d'un censeur anonyme qui s'en prend au juridictionnalisme outrancier de l'abbé Lequeux. Sont tout à la fois visés le traitement réservé à « l'épineuse question de la procédure gallicane de l'appel comme d'abus » (p. 227), la référence à la Déclaration des Quatre articles rédigée par Bossuet et adoptée en 1682 par l'Assemblée extraordinaire du clergé du royaume de France ainsi que le renvoi à des œuvres déjà mises à l'Index, comme celle précisément de Claude Fleury. Malgré de profondes divergences d'appréciation dans le cercle même des prescripteurs romains, et sans qu'ait été respectée au préalable l'obligation d'adresser une liste des corrections souhaitées, les cardinaux de la Congrégation de l'Index souscrivent en septembre 1851 le décret de prohibition du *Manuale compendium*. Au début de ces années 1850, également marqué par la proscription de *l'Histoire de l'Église de France* de Wladimir Guettée, on assiste à « une vaste mise au pas des sensibilités ecclésiologiques centrifuges en catholicité » (p. 251) : le Saint-Siège met tout en œuvre pour porter un coup décisif à la diffusion de thèses gallicanes qui portent atteinte à ses prérogatives. Le Syllabus de 1864 se profile...

- 6 Bien qu'aucune allusion des contributeurs de l'ouvrage n'y invite, le lecteur du XXI<sup>e</sup> siècle est évidemment porté à rapprocher la large palette des controverses analysées dans l'ouvrage de débats actuels, qui ont trait à la gouvernance de l'Église catholique et, en particulier, à la question de la mise en œuvre du principe de subsidiarité dans le schème organisationnel de l'institution à l'échelle internationale. En effet, certaines des disputes qui ont suivi, au sein même de l'épiscopat, la publication

en juillet 1998 de la lettre apostolique en forme de *motu proprio* de Jean-Paul II, *Apostolos suos*, sur « la nature théologique et juridique des conférences épiscopales », se sont somme toute inscrites dans la veine des critiques de la « romanité ecclésiale ».